



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 48 – JUILLET 2015

PUBLICATION : 3 JUILLET 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUILLET 2015 -n° 48

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Point P » à Sorgues

PAGE 4 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Point P » au Thor

PAGE 7 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Point P » à Orange

PAGE 10 PAGE arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « F Distribution -Free Center» au Pontet

PAGE 13 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Arelatis Iss » à L'Isle sur la Sorgue

PAGE 16 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Sarl Laser Dream » au Pontet

PAGE 19 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de Mistral Habitat (siège) à Avignon

PAGE 22 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la clinique vétérinaire des Chênes Blancs à Apt

PAGE 25 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du camping Bagatelle à Avignon

PAGE 28 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Lauris ó site le Chateau

PAGE 31 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Vénasque

PAGE 34 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Mormoiron

PAGE 37 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le commerce « Attitude Bio Sarl » à Carpentras

PAGE 40 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « B&B Hôtels » au Pontet

PAGE 43 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le commerce « Carrefour City » à Cavaillon

PAGE 46 arrêté du 26 juin 2015 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de L'Isle sur la Sorgue

PAGE 51 arrêté du 26 juin 2015 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Sorgues

PAGE 57 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection concernant la ville d'Avignon, site du garage municipal à Avignon

PAGE 60 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'hôtel de Garlande à Avignon

PAGE 63 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « hôtel restaurant du Parc à Fontaine de Vaucluse

PAGE 66 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Sarl Eagles HCR » Hôtellerie des commandeurs à Jocas

PAGE 69 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le commerce « KM Avignon Sarl » (K MODE Auchan Nord) à Sorgues

PAGE 72 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du courrier/colis de « la Poste » à Valréas

PAGE 75 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la librairie « Fontaine Luberon » à Apt
PAGE 78 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Mc Donald's Sarl Decarest – Courtine à Avignon
PAGE 81 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Pro Duo France ZC » Mistral 7 à Avignon
PAGE 84 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure « création Coia Avignon Sarl J. Dessange à Avignon
PAGE 87 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure « création Coia Orange Sarl J. Dessange à Orange
PAGE 90 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « SNC Taulegne – Le Gallia à Avignon
PAGE 93 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement de prêt à porter « Sneakers Raw » à Cavaillon
PAGE 96 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station service « Gare Routière Marseillaise à Avignon
PAGE 99 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement 'U Express » à Courthézon
PAGE 102 arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement de prêt à porter « Vintage » à Cavaillon
PAGE 105 arrêté du 1^{er} juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot Isle Saint Louis sur la commune de Carpentras et déclarant cessibles les parcelles et immeubles nécessaires à sa réalisation
PAGE 120 arrêté du 02 juillet 2015 portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons de la commune d'Avignon pendant le festival du 4 au 27 juillet 2015
PAGE 122 arrêté du 19 juin 2015 portant règlement des budgets primitifs de la communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan pour 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 124 arrêté du 3 juillet 2015 portant modification des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 126 arrêté du 26 juin 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 130 arrêté du 18 juin 2015 portant approbation d'une modification du Plan de prévention des risques d'inondation de l'Eze de la commune de Pertuis
PAGE 133 arrêté du 01 juillet 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encreme »
PAGE 138 arrêté du 2 juillet 2015 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 140 arrêté portant délégation de signature à la DDFIP de Vaucluse

AUTRES SERVICES

PAGE 143 décision du 26 juin 2015 de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Visan

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150052

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « POINT P » situé 261 avenue Thomas Edison à Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LUHERN, en vue de d'obtenir l'installation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « POINT P » situé 261 avenue Thomas Edison à Sorgues ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Pierre LUHERN, représentant l'établissement « POINT P » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150052 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 12 caméras (9 intérieures, 3 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes

- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain SAYAG, chef d'agence, « Point P » services généraux, boulevard Bernard Long, Z.I des Consacs 83175 BRIGNOLES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Pierre LUHERN.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150051

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « POINT P » situé route de l'Isle sur la Sorgue,
quartier Saint Véran, Le Thor

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LUHERN, en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « POINT P » situé route de l'Isle sur la Sorgue, quartier Saint Véran, Le Thor ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Pierre LUHERN, représentant l'établissement « POINT P » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150051 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 13 caméras (10 intérieures, 3 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc CORRIOL, chef d'agence, « Point P » services généraux, boulevard Bernard Long, Z.I des Consacs 83175 BRIGNOLES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Thor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Pierre LUHERN.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150053

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « POINT P » situé 380 route de Camaret à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LUHERN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « POINT P » situé 380 route de Camaret à Orange ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Pierre LUHERN, représentant l'établissement « POINT P » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150053 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 15 caméras (12 intérieures, 3 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe CATILLON, chef d'agence, « Point P » services généraux, boulevard Bernard Long, Z.I les Consacs 83175 BRIGNOLES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Pierre LUHERN.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTISCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150098

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « F DISTRIBUTION » (FREE Center)
situé centre commercial Auchan, Espace Soleil, Le Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Cyril POIDATZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « F DISTRIBUTION » (FREE Center), situé centre commercial Auchan, Espace Soleil 84130 LE PONTET ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cyril POIDATZ, représentant l'établissement « F DISTRIBUTION » (FREE Center) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150098.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

- 11 -

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rémi LAGARRIGUE, responsable développement, 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Cyril POIDATZ.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corlène KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150132

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « ARELATIS ISS », glacier
situé 26 ter quai Jean Jaurès à l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Richard BENAKSAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « ARELATIS ISS », Glacier, situé 26 ter quai Jean Jaurès à l'Isle sur la Sorgue ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Richard BENAKSAS, représentant l'établissement « ARELATIS ISS », Glacier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150132.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Richard BENAKSAS, gérant de l'établissement « ARELATIS ISS ».

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Richard BENAKSAS.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150116

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SARL Laser Dream »
situé 468 avenue de Fontvert 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean CHATILLON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Laser Dream » situé 468 avenue de Fontvert au Pontet ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean CHATILLON, représentant l'établissement « SARL Laser Dream » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150116,

Ce système comporte 8 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean CHATILLON, gérant de l'établissement, 3 avenue de Montplaisir 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

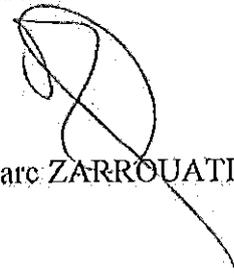
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean CHATILLON.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150064

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de Mistral Habitat (siège)
situés 38 boulevard Saint Michel à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Benoît MONTINI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de Mistral Habitat (siège), situés 38 boulevard Saint Michel à Avignon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Benoît MONTINI, directeur général de « Mistral Habitat » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150064.

Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane DEFRANCE, service informatique de Mistral Habitat, 38 boulevard Saint Michel 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

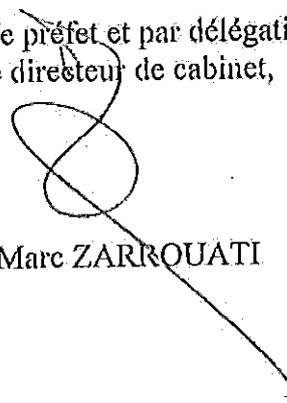
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Benoît MONTINI.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTISCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150104

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de la clinique vétérinaire des Chênes Blancs
situés Z.I les Bourguignons à Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Frédérique HOLZAPFEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la clinique vétérinaire des Chênes Blancs, situés Z.I les Bourguignons à Apt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Frédérique HOLZAPFEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150133 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 2 caméras (1 intérieure, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Frédérique HOLZAPFEL, vétérinaire, Z.I les Bourguignons 84400 APT.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Frédérique HOLZAPFEL.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150100

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du camping Bagatelle, situé 25 allée Antoine Pinay à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PRÉF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Claire DEBERNARDI ZAGO, en vue de d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site du camping Bagatelle, situé 25 allée Antoine Pinay à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Claire DEBERNARDI ZAGO, gérante du camping Bagatelle, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150100 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 8 caméras (3 intérieures, 5 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claire DEBERNARDI ZAGO, gérante du camping Bagatelle, 25 allée Antoine Pinay 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

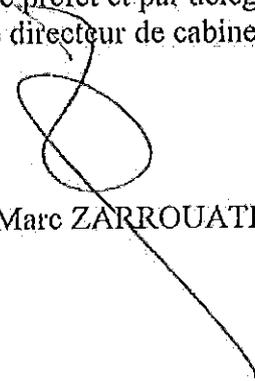
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Claire DEBERNARDI-ZAGO.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr
Référence du dossier : 20150063

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans la commune de Lauris, site du Château

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de la commune de Lauris concernant le site du Château ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11/06/15 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le maire de Lauris est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans sa commune, sur le site du Château, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150063, sous réserve d'un masquage des zones privatives proches du dispositif.

Ce système comporte :

- 5 caméras extérieures (emplacements situés « Cour du Château », « terrasse du Château » et « Montée de la Calade » ;
- 2 caméras intérieures (bureau d'accueil, entrée).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la police municipale de Lauris, rue de la mairie 84360 LAURIS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Lauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150115

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Venasque

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection de voie publique présentée par le maire de la commune de Venasque ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le maire de la commune de Venasque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans sa commune, un système de vidéo-protection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150115 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 5 caméras visionnant la voie publique, situées aux emplacements suivants :

- place de l'Eglise
- Grand'Rue

- Parking du Tilleul
- Place des Tours

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire de Venasque, n°88, Grand Rue, B.P. 5 - 84210 Venasque.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d' accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours, (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Venasque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : vldcoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150130

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans la commune de Mormoiron

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection de voie publique présentée par le maire de la commune de Mormoiron ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le maire de la commune de Mormoiron est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans sa commune, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150130 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 12 caméras visionnant la voie publique, implantées sur les sites suivants :

- Carrefour D224 – RD14 / Route de Bédoin
- Croisement RD942 – CD14 (la Venue des Roches Blanches)

- Stade (la Venue des Roches Blanches)
- Place du Clos/ le Cours

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric PEZIN, Service de la police municipale de Mormoiron, 17 place du Clos 84570 MORMOIRON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mormoiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150131

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans le commerce « Attitude Bio SARL »
situé 254 avenue Pierre Sémard à Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent RIGAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « Attitude Bio SARL » situé 254 avenue Pierre Sémard à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Laurent RIGAUX, gérant de l'établissement « Attitude Bio SARL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150131.

Ce système comporte 6 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent RIGAUX, gérant, 254 avenue Pierre Sémard 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

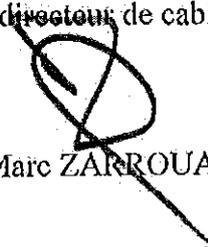
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Laurent RIGAUX.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150127

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « B & B Hôtels »
sis parc d'activités de Fontvert, Z.I de St Tronquet, Le Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « B & B Hôtels » situé parc d'activités de Fontvert, Z.I de St Tronquet 84130 LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Luc JEGO, représentant l'établissement « B & B Hôtels » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150127 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 7 caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, 271 rue Général Paulet 29200 BREST.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

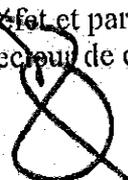
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc JEGO.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTISCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150107

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans le commerce « Carrefour City » situé 71 cours Victor Hugo à Cavailon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien RUSSO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Carrefour City », situé 71 cours Victor Hugo à Cavailon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sébastien RUSSO, gérant de l'établissement « Carrefour City » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150107 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 11 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien RUSSO, gérant, 71 cours Victor Hugo 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Sébastien RUSSO.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
dans la commune de l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** la circulaire INTD/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012289-0009 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune de l'Isle sur la Sorgue ;
- Vu** la demande déposée le 5 mars 2015 par Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection de voie publique de la commune ;
- Considérant** que la commission départementale de vidéo-protection s'est réunie le 11 juin 2015 et n'a pu émettre un avis sur la demande susmentionnée, en l'absence de quorum ;
- Considérant** que le délai mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois à compter de la saisine et que, passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et le préfet prend la décision qui lui paraît appropriée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans sa commune les modifications du système de vidéo-protection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150071.

Le système comporte désormais 29 caméras visionnant la voie publique. Les champs de vision de ces caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les présentes modifications qui interviennent sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012289-0009 du 15 octobre 2012 susvisé, portent sur l'ajout d'1 caméra supplémentaire de voie publique (parking Gautier).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain MARTIN, responsable du Centre Superviseur Urbain, 6 place Rose Goudard 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012289-0009 du 15 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune de l'Isle sur la Sorgue est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI

ANNEXE à l'arrêté
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
dans la commune de l'Isle sur la Sorgue

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Localisation	
Caméras de voie publique	
C1	Place Rose Goudard
C2	Place de la Liberté
C3	Place de la Juiverie
C4	place Xavier Battini
C5	Pont Benoît
C6	Quai Jean Jaurès / Jardin Caisse d'Epargne
C7	Place Marcel Challier
C8	Rue Carnot
C9	Rue de la République
C10	Place Emile Char
C11	Bassin Porte de Bouïgas
C12	Parking de la Poste
C13	Avenue des 4 otages
C14	Rue des Roues
C15	Place Gambetta
C16	Angle rue Tallet / rue J.J. Rousseau
C17	Parking du Portalet
C18	Rond-point Victor hugo
C19	Angle des routes de Caumont et de Cavaillon
C20	Rond-point de la gate / avenue des compagnons de la Libération
C21	Cimetière et chambre funéraire
C22	Parking des Névens
C23	Piscine
C24	Salle des fêtes
C25	Parking de la gare
C26	Passage des eaux
C27	Rond point et parking des Névens
C28	Rond point avenue Fernande Peyte
C29	Parking Gautier



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
dans la commune de SORGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection;
- Vu la circulaire INTD/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté n° SI 2013344-0051 PREF du 10 décembre 2013 portant modification et autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection de voie publique concernant la commune de Sorgues ;
- Vu la demande déposée à la préfecture de Vaucluse le 2 mars 2015 par Monsieur le maire de Sorgues, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéo-protection de voie publique installé dans la commune de Sorgues ;
- Considérant que la commission départementale de vidéo-protection s'est réunie le 11 juin 2015 et n'a pu émettre un avis sur la demande susmentionnée, en l'absence de quorum ;
- Considérant que le délai mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois à compter de la saisine et que, passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et le préfet prend la décision qui lui paraît appropriée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : la commune de Sorgues est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre les modifications de son système de vidéo-protection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150060.

Le système comporte désormais 37 caméras visionnant la voie publique.

Les champs de vision de ces caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les présentes modifications, qui interviennent sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013344-0051 du 10 décembre 2013, portent sur l'installation de six caméras supplémentaires de voie publique (Queyron rue Roger Picca, rue Armée des Alpes, place Dis Lero, Pont de l'Ouvèze, gymnase des Chaffunes).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Réguler le trafic routier
- Prévenir les actes terroristes et le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle THIBAUT, chef de service de la police municipale de Sorgues, 838 avenue d'Avignon 84700 SORGUES ;

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2013344-0051 du 10 décembre 2013 portant modification et autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune de Sorgues est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

**Annexe à l'arrêté portant autorisation et modification
du système de vidéo-protection installé dans la commune de Sorgues**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

C1	Parvis de la mairie
C2	Parvis de la mairie
C3	Rond-point rue d'Avignon
C4	Rond-point rue d'Avignon
C5	Square (rue Roger Picca)
C6	Marché (cours de la République)
C7	Bas de la rue des Remparts (rond-point Pontillac et rue des Remparts)
C8	Bas de la rue des Remparts (rond-point Pontillac et rue des Remparts)
C9	Place Saint Pierre (rue Saint Pierre)
C10	Parking de l'Eglise
C11	Cité des Griffons
C12	Angle Gentilly Avignon
C13	Angle Gentilly Avignon
C14	Gare SNCF (place Wittenberg)
C15	Gare SNCF (place Wittenberg)
C16	Rond-point de la Coquille
C17	Rond-point de la Coquille
C18	Salle des Fêtes (avenue Pablo Picasso)
C19	Salle des Fêtes (avenue Pablo Picasso)
C20	Cuisine centrale (avenue du Général de Gaulle)
C21	Chaffunes
C22	Bécassières
C23	Complexe sportif (chemin de Lucette)
C24	Complexe sportif (route d'Entraigues)
C25	Centre administratif (route d'Entraigues)
C26	Centre administratif (route d'Entraigues)
C27	Establet (route d'Entraigues)
C28	Ramières (petite route de Bédarrides)
C29	Boulodrome
C30	Boulodrome

C31	Avenue Jean Jaurès
C32	Queyron – rue Roger Picca
C33	Angle cours de la République
C34	Rue Armée des Alpes
C35	Place Dis Lero
C36	Pont de l'Ouvèze
C37	Gymnase Chaffunes



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20140350

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
concernant la ville d'Avignon, site du garage municipal
situé 2 boulevard André Delorme à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas VILAIN, responsable du garage municipal de la ville d'Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site du garage municipal de la ville d'Avignon, situé 2 boulevard André Delorme à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : la ville d'Avignon est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20140350 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de fiers.

Ce système comporte 8 caméras (4 intérieures, 4 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas VILAIN, responsable du garage municipal de la ville d'Avignon, 2 boulevard André Delorme 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Thomas VILAIN, responsable du garage municipal de la ville d'Avignon.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150118

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de l'hôtel de Garlande situé 20 rue Galante à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BONNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement, « Hôtel de Garlande », situé 20 rue Galante à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Stéphane BONNEAU, gérant de l'hôtel de Garlande est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150118.

Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane BONNEAU, gérant de l'établissement, 20 rue Galante 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Stéphane BONNEAU.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20140165

ARRÊTÉ :
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Hôtel restaurant du Parc »
situé rue des Bourgades à Fontaine de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Cédric VELLA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Hôtel restaurant du Parc » situé rue des Bourgades à Fontaine de Vaucluse ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cédric VELLA, représentant l'établissement « Hôtel restaurant du Parc » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20140165, sous réserve des prescriptions suivantes :

les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privées de tiers.

Ce système comporte 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric VELLA, gérant, rue des Bourgades 84800 FONTAINE DE VAUCLUSE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Fontaine de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Cédric VELLA.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20140314

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SARL Eagles HCR » (Hostellerie des Commandeurs)
situé « le Village » à Joucas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PANSANEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la « SARL Eagles HCR » (Hostellerie des Commandeurs), situés « le Village » à Joucas ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Stéphane PANSANEL, gérant de la « SARL Eagles HCR », est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20140314 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 5 caméras (3 intérieures, 2 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PANSANEL, gérant de l'établissement, le Village 84220 JOUCAS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

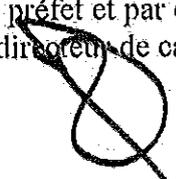
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Joucas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Stéphane PANSANEL.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopte : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150094

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans le commerce « KM Avignon SARL » (K Mode)
situé zone commerciale Auchan Avignon Nord à Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Roch PERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le commerce « KM Avignon SARL » (K Mode), situé zone commerciale Auchan Avignon Nord à Sorgues ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Roch PERES, représentant l'établissement KM Avignon SARL (K Mode) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150094.

Ce système comporte 6 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Roch PERES, gérant, zone commerciale Auchan Avignon Nord 84700 SORGUES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

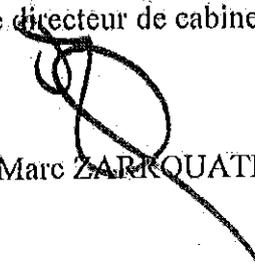
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Roch PERES.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150119

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du courrier/colis de « LA POSTE »
situé place Aristide Briand à Valréas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site courrier/colis de « LA POSTE », situé place Aristide Briand à Valréas ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Luc DELPUECH, représentant la société « LA POSTE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150119.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier CLERC, directeur, place Aristide Briand 84600 VALREAS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

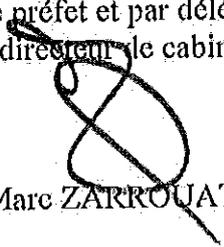
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150062

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de la librairie « Fontaine Luberon »
situés 16 rue des Marchands à Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick BUFFE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la librairie « Fontaine Luberon », situés 16 rue des Marchands à Apt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrick BUFFE, représentant l'établissement « librairie Fontaine Luberon » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150062.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BUFFE, comptable, 16 rue des Marchands 84400 APT.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Patrick BUFPE.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150122

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « MC DONALD'S » – SARL DECAREST
situé 85 rue Sainte Geneviève à Avignon (Courtine)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Gilles DUFOUR, en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « MC DONALD'S » – SARL DECAREST, situé 85 rue Sainte Geneviève à Avignon ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilles DUFOUR, représentant l'établissement « MC DONALD'S » – SARL DECAREST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150122 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 16 caméras (11 intérieures, 5 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MATHIEU, directeur de l'établissement, 85 rue Sainte Geneviève 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gilles DUFOUR.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



-81

PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTISCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150126

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « PRO DUO FRANCE »
situé 7 avenue Pierre Bérégovoy, zone commerciale Mistral 7 à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice PERROCHEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « PRO DUO FRANCE », situé 7 avenue Pierre Bérégovoy, zone commerciale Mistral 7 à Avignon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fabrice PERROCHEAU, représentant l'établissement « PRO DUO FRANCE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150126.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck SOUVRE, responsable travaux, 10 rue Jacques Offenbach 72000 LE MANS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Fabrice PERROCHEAU.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corlino KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr
Référence du dossier : 20150095

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans le salon de coiffure « création COIA Avignon SARL » (Jacques Dessange)
situé 45 rue Joseph Vernet à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Christian COIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure « création COIA Avignon SARL », situé 45 rue Joseph Vernet à Avignon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian COIA, représentant l'établissement « Création COIA Avignon SARL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150095.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian COIA, gérant, 45 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

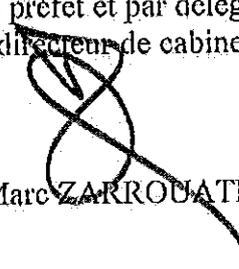
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christian COIA.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150079

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans le salon de coiffure « Création COIA Orange SARL » (Jacques Dessange)
situé 21 rue de la République à Orange**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian COIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure « Création COIA Orange SARL », situé 21 rue de la République à Orange ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11/06/15 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian COIA, représentant l'établissement « Création COIA Orange SARL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150079.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian COIA, gérant, 21 rue de la République 84100 ORANGE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

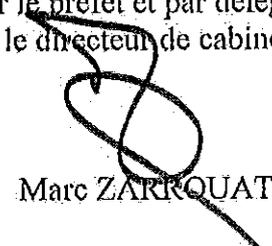
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christian COIA.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150069

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SNC TAULEGNE » (le Gallia)
situé 13 place Carnot à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande présentée par Madame Stéphanie TAULEGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement SNC Le Gallia, situé 13 place Carnot à Avignon ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Stéphanie TAULEGNE, gérante de l'établissement SNC le Gallia, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150069.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie TAULEGNE, gérante de l'établissement, 13 place Carnot 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Stéphanie TAULEGNE.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : vldeoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150073

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement de prêt à porter « Sneakers Raw »
situé 178 rue de la République à Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Willy MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement de prêt à porter « Sneakers Raw » situé 178 rue de la République à Cavaillon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Willy MARTIN, représentant l'établissement « Sneakers Raw » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150073.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Willy MARTIN, gérant de l'établissement, 178 rue de la République 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Willy MARTIN.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150117

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans la station service « Gare routière Marseillaise »
située 191 route de Tarascon à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Didier BILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la station service « Gare routière Marseillaise », située 191 route de Tarascon à Avignon ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier BILLARD, représentant l'établissement « Gare routière Marseillaise » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150117 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 14 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadine AUNAVES, comptable, chemin de l'Oratoire 13160 CHATEAURENARD.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

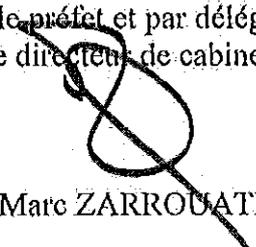
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Didier BILLARD.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150068

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « U EXPRESS »
situé route de Châteauneuf-du-Pape, Z.A les Barrières à Courthézon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Etienne RENET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « U EXPRESS » situé route de Châteauneuf-du-Pape, Z.A les Barrières à Courthézon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Etienne RENET, représentant l'établissement « U EXPRESS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150068 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 33 caméras (22 intérieures, 11 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas WALLENDORFF, Directeur de l'établissement, route de Châteauneuf-du-Pape, Z.A les Barrières 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

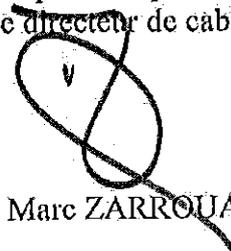
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Courthézon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Etienne RENET.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : vldeoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150109

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement de prêt à porter « VINTAGE »
situé 199 rue de la République à Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian MUNOZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement de prêt à porter « VINTAGE » situé 199 rue de la République à Cavaillon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 11 juin 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian MUNOZ, représentant l'établissement « VINTAGE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150109.

Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian MUNOZ, gérant, 199 rue de la République 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christian MUNOZ.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI

- 205



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2015

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot Isle Saint-Louis sur la commune de Carpentras et rendant cessibles les parcelles et immeubles nécessaires à sa réalisation

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121- 1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132 1 à R132-4 concernant la cessibilité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Carpentras a confié à la société CITADIS, dans le cadre d'une concession d'aménagement, des actions de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement, ainsi que des restructurations immobilières et des interventions foncières sur le centre-ville ;

Vu la délibération du 15 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Carpentras a approuvé les dossiers d'enquête publique et parcellaire relatifs au projet d'aménagement de l'îlot dégradé Isle Saint-Louis et a demandé au préfet de Vaucluse de procéder aux enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse - Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-331-0006 du 27 novembre 2014 prescrivant l'ouverture, du 19 janvier au 5 février 2015, des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'îlot « Isle Saint-Louis » sur la commune de Carpentras et à la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les rapports et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 15 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de Carpentras le 25 février 2015 ;

Vu le courrier du directeur de CITADIS du 5 mai demandant au préfet de prendre un arrêté déclarant le projet d'aménagement de l'îlot « Isle Saint-Louis » d'utilité publique et rendant cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 5 février 2015, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête, attestées par le certificat d'affichage du maire de Carpentras en date du 6 février 2015, et par les insertions dans les journaux La Provence (les 6 et 20 janvier 2015) et Vaucluse Matin (les 6 et 20 janvier 2015) ont été régulièrement effectuées;

Considérant que les formalités de notification individuelle prévues à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement effectuées ;

Considérant les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête tant sur le volet déclaration d'utilité publique du projet que sur le volet parcellaire ;

Considérant que la réalisation de cet aménagement est inscrite dans le Programme National de Requalification des Quartiers Dégradés ;

Considérant que cette opération permettra d'améliorer et de développer l'offre de logements en centre-ville ;

Considérant que la réalisation du programme de travaux (démolition des bâtiments existants, construction de nouveaux bâtiments, création d'un square), aura un impact visuel positif sur l'environnement immédiat ;

Considérant que la réalisation de cette opération permettra de requalifier l'espace public et offrira de nouveaux services ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental ne paraissent pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération envisagée ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Carpentras, l'opération d'aménagement de l'îlot « Isle Saint-Louis ».

La société CITADIS, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, bénéficie également de cette déclaration d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Carpentras ou son concessionnaire sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarés cessibles immédiatement les parcelles et immeubles figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Carpentras pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables :

- en mairie de Carpentras,
- en préfecture de Vaucluse, direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, service des relations avec les collectivités territoriales, unité affaires générales et affaires foncières,
- sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr).

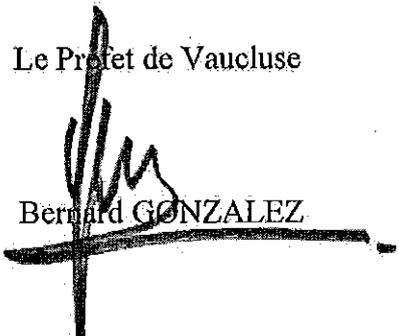
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse),
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte devra être transmis par le Préfet de Vaucluse au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique mentionné à l'article 3.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Monsieur le maire de Carpentras et Monsieur le Directeur de CITADIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet de Vaucluse


Bernard GONZALEZ

-109
**PLAN PARCELLAIRE
 ISLE SAINT LOUIS**



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Avignon, le

01 JUL. 2015

Le Préfet,

 Bernard GONZALEZ

-no.

COMMUNE DE CARPENTRAS
ISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N° 1

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	163	131 Rue Piquepeyre	37 m ²	Sol	37 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Mme PAYAN Renée Noëlle Léa née le 02/04/1945 à BAGNOLS SUR CEZE (30)
131 Rue Piquepeyre 84200 CARPENTRAS

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Mme Renée Noëlle Léa PAYAN née à BAGNOLS SUR CEZE (30) le 02 Avril 1945
Divorcée de M. Michel JEAN, retraitée,
Demeurant 131 Rue Piquepeyre 84200 CARPENTRAS

Origine de propriété

Vente du 19 juillet 1984 par M. et Mme Pierre ANDRE au profit de Mme Renée PAYAN
Acte reçu par Maître RENOUX notaire à CARPENTRAS dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 01 Août 1984, volume 3432 N°11

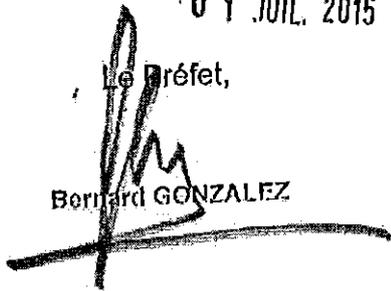
Bail

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

01 JUL. 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



- III -

COMMUNE DE CARPENTRAS
ISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N° 2

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	169	118 Rue Beurepaire	28 m ²	Sol	28 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

M. François-Xavier LENOIR né le 27/03/1960 à Guérande et Mme Adrianna, Jeanne MOY son épouse, née le 07/08/1965 à Saint Brieuc,
Demeurant ensemble 727 Chemin des Teyssières 84380 MAZAN

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

M. François-Xavier, Vincent, Hugues, Marie-Thimothée LENOIR né le 27 mars 1960 à Guérande, profession inconnue,
et
Mme Adrianna, Jeanne, Rose, Marie, Josephe MOY son épouse, née le 07 août 1965 à Saint Brieuc, profession inconnue,

Demeurant ensemble 727 Chemin des Teyssiers 84380 MAZAN

Origine de propriété

Vente par Mme Nora EZZRAIMI épouse DRAILI à M. et Mme François-Xavier LENOIR suivant acte reçu le 03 avril 2003 par Maître JEANJEAN notaire à CARPENTRAS dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 11/04/2003 volume 2003p N° 2638

Ball

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le

01 JUIL. 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

112.

COMMUNE DE CARPENTRAS

ISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N° 3

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	170	116 Rue Beurepaire	60 m ²	Sol	60 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

M. BAGNOL Frédéric André Claude
Né le 02/04/1966 à CARPENTRAS
Demeurant 390 bd Monticelli 84200 CARPENTRAS

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

M. Frédéric André Claude BAGNOL
Né le 02 avril 1966 à CARPENTRAS, célibataire, imprimeur,
Demeurant 390 bd Monticelli 84200 CARPENTRAS

Origine de propriété

Acte de donation entre vifs en avancement d'hoirie, reçu par Maître PEYTIER notaire à l'ISLE SUR LA SORGUE, le 22 avril 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 25/05/2005 volume 2005p N° 3498

Ball

Le bien est actuellement loué à M. Michel MOULIN.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le

01 JUL. 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

COMMUNE DE CARPENTRASISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N° 4

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	171	25 Rue Piquepeyre	54 m ²	Sol	54 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

M. BELHOUL Bachir Paul Albert
Né le 17/06/1940 à CARPENTRAS
Demeurant 119 Rue Piquepeyre 84200 CARPENTRAS

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Mme JUSSAUME née CRIBIER ou ses ayants droit
Adresse inconnue

M. Bachir Paul Albert BELHOUL né le 17 juin 1940 à CARPENTRAS
Demeurant 119 Rue Piquepeyre 84200 CARPENTRAS
Décédé le 02 juin 2012
Succession en cours, héritiers présumés :

Dans la ligne paternelle : sept cousins et cousines au quatrième degré, savoir :

- 1- Madame Zehoua HADDAD, veuve en secondes noces de Belkacem BENBOURNANE, née le 30/01/1932 à Ouzellaguen (Algérie), retraitée, demeurant à WILAYA-DE-BEJAIA (06000 ALGERIE), Takaatz-Seddouk - Héritière pour 1/14^{ème}
- 2- Madame Dehbia HADDAD, veuve en uniques noces d'Ahmed KEMICHE, née le 24/02/1936 à Ouzellaguen (Algérie), retraitée, demeurant à CARPENTRAS (84200) 49 Rue du Refuge - Héritière pour 1/14^{ème}
- 3- Madame Zahra BELHOUL, veuve en uniques noces d'Arab HAMMOUDI, née le 29/06/1942 à Béjaia (Algérie), retraitée, demeurant à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 13 Rue du Clos Dion - Héritière pour 1/14^{ème}
- 4- Monsieur Bachir BELHOUL, époux en uniques noces de Madame Nadia IFERSEN, né le 06/11/1944 à Constantine (Algérie), retraité, demeurant à VALENTON (94460) 2 Rue Gabriel Faure - Héritier pour 1/14^{ème}
- 5- Mademoiselle Yamina BELHOUL, née le 26/01/1947 à Seddouk (Algérie), célibataire, profession inconnue, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 8 Square Robert Cassart - Héritière pour 1/14^{ème}
- 6- Monsieur Tahard BELHOUL, né le 16/08/1951 à Carpentras (Vaucluse), célibataire, profession inconnue, demeurant à WILAYA-DE-BEJAIA (06000 - ALGERIE) Takaatz par Seddouk - Héritier pour 1/14^{ème}
- 7- Mademoiselle Ichouch BELHOUL, née le 16/08/1953 à Carpentras (Vaucluse), célibataire, sans profession, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 2 Square Robert Cassart - Héritier pour 1/14^{ème}

Dans la ligne maternelle : quatre cousins et cousines au quatrième degré, savoir :

- 1- Monsieur Paul Émile MOULA, né le 03/01/1926 à Intres (07), célibataire, retraité, demeurant à INTRES (07310) « Le Village » - Héritier pour 1/8^{ème}
- 2- Monsieur Jean-Paul MOULA, né le 25/12/1927 à Intres (07), célibataire, retraité, décédé le 12 juillet 2014 à SAINT AGREVE (07320) - Héritier pour 1/8^{ème}
- 3- Monsieur Marcel Robert Pierre Albert Daniel MOULA, époux en uniques noces de Madame Françoise Suzanne BRUYERE, né le 15/03/1939 à Saint Georges les Bains (07), retraité, demeurant à ROMPON (07250) « Place Ecole » Fonts du Pouzin - Héritier pour 1/8^{ème}
- 4- Madame Simonne Marguerite Suzanne Jeanne PICOT, épouse en uniques noces de Monsieur Jean PALAU, née le 26/07/1921 à Le Chambon (07), retraitée, demeurant à INTRES (07130) « Le Village » - Héritière pour 1/8^{ème}

Origine de propriété

- 1- Le bien CE 171, dépendait de la communauté ayant existé entre les époux BELHOUL/PICOT aux termes d'un acte reçu par Maître FAUCONNET notaire à CARPENTRAS, les 16 janvier et 04 mars 1963 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 28 mars 1963 volume 2475 N° 4.
Au dit acte, il a été stipulé :
« L'acquéreur sera propriétaire des parts et portions indivises et des constructions présentement cédées et vendues. Il en aura la jouissance immédiate par la prise de possession réelle dans cette proportion de l'immeuble dans son état actuel sur lequel portent les dites parts et de la totalité des constructions.
Au moyen des présentes, les constructions appartiendront en totalité à la communauté BELHOUL/PICOT et le sol lui appartiendra à concurrence d'une moitié en pleine propriété et ¼ en usufruit pendant la vie de Mme LENCI veuve CRIBIER, précédente propriétaire, et à Mme JUSSAUME pour ¼ en pleine propriété et ¼ en nu propriété.
À l'extinction de l'usufruit cédé lié à la durée de vie de Mme LENCI veuve CRIBIER, le dit terrain appartiendra en pleine propriété pour moitié à la communauté BELHOUL/PICOT et pour l'autre moitié à Mme JUSSAUME ou ses ayants droit et autres éventuels héritiers de droit non identifiés.
- 2- Décès de Mme Jeanne PICOT épouse Ali BELHOUL le 13 avril 1972, laissant pour recueillir sa succession :
M. Ali BELHOUL son époux, usufruitier du ¼ des biens
M. Bachir BELHOUL seul enfant vivant issu de leur union héritier de la totalité des biens dépendant de sa succession, sauf les droits d'usufruit de son père.
Attestation dressée par Maître RENOUX, notaire à CARPENTRAS le 05 juin 1972, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 26 juin 1972 volume 370 N° 3
- 3- Décès de M. Ali BELHOUL veuf de Mme Jeanne PICOT, le 10 avril 1990 laissant pour recueillir sa succession :
M. Bachir Paul BELHOUL, son fils issu de son union avec Mme PICOT son épouse prédécédée seul héritier recueillant la totalité des biens composant la succession de M. Ali BELHOUL, dont la désignation suit :
1 - la moitié en pleine propriété du terrain cadastré CE 171 de 54 m² l'autre moitié en pleine propriété restant appartenir à Mme JUSSAUME ou ses ayants droit
2 - et la pleine propriété d'une maison d'habitation sur le terrain ci-dessus désigné
Attestation immobilière après décès, dressée par Maître RENOUX notaire à CARPENTRAS, le 13 novembre 1990, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 18 décembre 1990 volume 1990p N° 7549
- 4- Décès de M. Bachir BELHOUL le 02 juin 2012
Succession en cours chez Maître DOYER-BES notaire à CARPENTRAS

Bail

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le


Le Préfet,
Bernard GONZALEZ

01 JUL. 2015

COMMUNE DE CARPENTRAS
ISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N°5

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	177	106 Rue du Refuge	24 m ²	Sol	24 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

M. THEUERLACHER Bruno André Léo
1277 Chemin des Teyssières 84380 MAZAN

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

M. Bruno, André, Léo THEUERLACHER né le 08 février 1961 à CONSTANTINE (ALGERIE), célibataire, agriculteur,
Demeurant 1277 Chemin des Teyssières 84380 MAZAN

Origine de propriété

Vente par M. et Mme KAIBI et M. et Mme YOUSSEF à M. et Mme Bruno THEUERLACHER suivant acte reçu le 7 avril 1995 par Maître NOHET notaire à MAZAN dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 12 mai 1995 volume 1995p N°2704

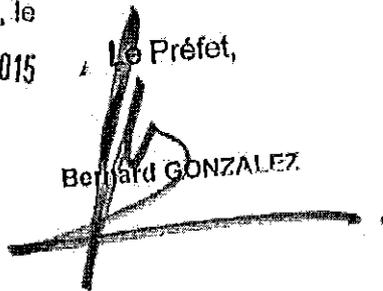
Bail

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le

01 JUL, 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



COMMUNE DE CARPENTRASISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N°7

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	182	103 Rue Piquepeyre	27 m ²	Sol	27 m ²	0
CE	183	99 Rue Piquepeyre	51 m ²	Sol	51 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Usufruitière : Mme HADDAD Dahbia épouse KEMICHE Ahmed, née le 24/02/1936 en ALGERIE
49 Rue du Refuge 84200 CARPENTRAS

Nu Propriétaire :

Melle KEMICHE Ourida, née le 26/04/1958 à CARPENTRAS
9 Square Robert Cassart 77340 PONTAULT COMBAULT
M. KEMICHE Mohamed, né le 19/06/1959 à CARPENTRAS
49 Rue du Refuge 84200 CARPENTRAS
Mme KEMICHE Tassadit, née le 21/10/1960 à CARPENTRAS
3 Rue des Droits de l'Homme 92110 CLICHY
M. KEMICHE Saïd, né le 14/02/1962 à CARPENTRAS
8 Square Mendes France 77340 PONTAULT COMBAULT
M. KEMICHE Moustapha, né le 26/05/1963 à CARPENTRAS
86 Rue Romuald Guillemet 84200 CARPENTRAS

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Usufruitière pour la moitié et propriétaire pour l'autre moitié: Mme Dehbia HADDAD, veuve de M. Ahmed KEMICHE, née le 24 février 1936 à TIGUEZERT (ALGERIE), retraitée,
Demeurant 49 Rue du Refuge 84200 CARPENTRAS

Nu Propriétaire de la moitié :

- Melle Ourida KEMICHE, née le 26 avril 1958 à CARPENTRAS, célibataire, profession inconnue, demeurant 9 Square Robert Cassart 77340 PONTAULT COMBAULT
- Melle Tassadi KEMICHE, née le 21 octobre 1960 à CARPENTRAS, divorcée de M. Faouzi YAHYA divorce prononcé le 28/02/2013 à Nanterre, profession inconnue, demeurant 3 Rue des Droits de l'Homme 92110 CLICHY
- M. Saïd KEMICHE, né le 14 février 1962 à CARPENTRAS, célibataire, profession inconnue, demeurant 8 Square Mendes France 77340 PONTAULT COMBAULT
- M. Moustapha KEMICHE, né le 26 mai 1963 à CARPENTRAS, célibataire, profession inconnue, demeurant 86 Rue Romuald Guillemet 84200 CARPENTRAS
- M. Bizza KEMICHE, né le 15 octobre 1965 à CARPENTRAS, époux de Madame Nadera BENIKEM, Maçon, demeurant 155 rue du Bois de l'Ubac, 84200 CARPENTRAS

-117

- Melle Hassja KEMICHE, née le 3 octobre 1967 à CARPENTRAS, célibataire, profession inconnue, demeurant 49 Rue du Refuge 84200 CARPENTRAS
- M. Idir KEMICHE, né le 18 août 1974 à CARPENTRAS, célibataire, profession inconnue, demeurant 49 Rue du Refuge 84200 CARPENTRAS

Origine de propriété

- Acquisition par Monsieur KEMICHE Ahmed et son épouse Madame Dehbia HADDAD auprès des conjoints GUILLABERT par acte du 28 juillet 1977 reçu par Maître Gérard FALQUE, notaire à Carpentras, publié au 1^{er} bureau des hypothèques d'Avignon le 17 octobre 1977, volume 1536 n°9
- Acte de notoriété attestation immobilière dressé par Maître FALQUE notaire à CARPENTRAS, le 7 janvier 1992, publié au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 07 février 1992, volume 1992p N°790
- Licitacion ne faisant pas cesser l'indivision par M. Mohamed KEMICHE au profit de Melle Ourida KEMICHE suivant acte reçu par Maître FALQUE notaire à CARPENTRAS le 27 septembre 2002, dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques d'AVIGNON le 16 octobre 2002, volume 2002p N°7849

Ball

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le

01 JUIL. 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

COMMUNE DE CARPENTRAS
ISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N° 8

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	184	21 Rue Piquepeyre	61 m ²	Sol	61 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

M. CHENTRIER Paul, Louis, Marcel, né le 11/02/1930 à CARPENTRAS
95 Rue Piquepeyre 84200 CARPENTRAS

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

M. CHENTRIER Paul, Louis, Marcel, né le 11 février 1930 à CARPENTRAS, célibataire, retraité,
demeurant 95 Rue Piquepeyre 84200 CARPENTRAS

Origine de propriété

Vente par M. CAUDEIRON Clément à M. CHENTRIER Paul suivant acte reçu par Maître FALQUE notaire à CARPENTRAS, le 31 mars 1980, dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques d'AVIGNON le 3 juillet 1980 volume 2097 N°18

Ball

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le

01 JUL, 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

COMMUNE DE CARPENTRAS
ISLE DE SAINT LOUIS

ETAT PARCELLAIRE N° 6

DESIGNATION

Sur la Commune de CARPENTRAS,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
CE	179	96 Rue Beaurepaire	40 m ²	Sol	40 m ²	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

M. KHELIF Mohammed, né le 08/04/1952 à ALGER (ALGERIE)
41 Rue des Frères Laurens 84200 CARPENTRAS

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

M. Mohammed KHELIF, invalide, né le 08 avril 1952 à ALGER (ALGERIE), profession inconnue, Demeurant 41 Rue des Frères Laurens 84200 CARPENTRAS, célibataire majeur protégé sous le régime de la tutelle de Melle Assia SIDI IKHLEF sa nièce célibataire majeure, profession inconnue, née le 1^{er} juillet 1964 à CARPENTRAS
Demeurant 41 Rue des Frères Laurens 84200 CARPENTRAS

Origine de propriété

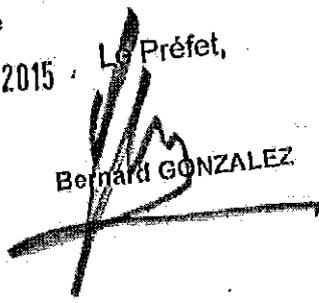
Attestation de propriété immobilière établie par Maître JEANJEAN notaire à CARPENTRAS, le 21 décembre 2006, publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 09 février 2007 volume 2007p N°1155

Bail

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le

01 JUL. 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Ido.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Valérie PONS
Tél : 04 88 17 80 36
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : valerie.pons@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation de fermeture tardive
des débits de boissons de la commune d'Avignon
pendant le festival du 4 au 27 juillet 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 susvisé relatif à la police des débits de boissons dans le département, les débits de boissons de la commune d'Avignon sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 3 heures du 4 au 27 juillet 2015 à l'occasion du festival d'Avignon.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. En particulier, elle ne saurait exempter les exploitants du respect des prescriptions réglementaires relatives aux bruits de voisinage. Elle pourra être rapportée à tout moment, sans préavis, si les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent.

.../...

21.

-2-

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Avignon, le 02 JUIL. 2015



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité finances locales

ARRÊTÉ
portant règlement des budgets primitifs de la
Communauté de communes de l'Enclave des Papes
Pays de Grignan pour 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-2, L 1612-19, R 1612-16 à R 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le défaut d'adoption des budgets primitifs 2015 de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan à la date du 15 avril 2015 ;

VU la saisine, par lettre du 30 avril 2015, de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mai 2015, notifié par lettre du 4 juin 2015 ;

VU l'anomalie constatée en page 4 de l'avis, au paragraphe 2.1.1, 4ème considérant, relative au calcul du compte 73111 établi à 6 104 162 € au lieu de 4 630 728 €, causée par le doublement du produit de la cotisation foncière des entreprises ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre deux décisions motivées s'écartant des propositions de la Chambre régionale des comptes, en application de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de rectifier l'anomalie observée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget principal de l'exercice 2015 de la Communauté de communes de L'Enclave des Papes Pays de Grignan est arrêté en recettes et en dépenses, après rectification, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget principal, calculé à partir des bases d'imposition 2015 résultant de l'état n° 1259 et des taux moyens pondérés de 2013, auxquels s'ajoute le produit de la cotisation foncière des entreprises de 1 473 838 €, s'établit à 4 630 728 €.

ARTICLE 3 : La section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan est équilibrée à hauteur de 12 429 746 € en dépenses et de 12 529 226 € en recettes (au lieu de 14 002 660 €).

ARTICLE 4 : Les taux de fiscalité sont arrêtés de la manière suivante : taxe d'habitation (8,47%), taxe sur les propriétés bâties (0,464%), taxe sur les propriétés non bâties (3,46%), taxe d'enlèvement des ordures ménagères (13%), cotisation foncière des entreprises (29,51%).

ARTICLE 5 : Les budgets annexes du service public de l'assainissement non collectif et de la gestion des déchets sont arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux propositions formulées initialement par la Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan et précisées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le conseil communautaire sera tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes Côte d'Azur, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le 9 JUIN 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

DIRECTION
Pôle administration générale
Affaire suivie par : L.RIEU / S. CUEVAS
Téléphone : 04.88.17.86.24 / 86.13
Télécopie : 04.88.17.86.99
dd84-rh@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014203-005 du 22 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2015065-0001 du 6 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2015 relatif à un changement de représentants du personnel CGT,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015065-001 du 6 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

.../...

125

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme SANCHEZ Nadine, FO	M. SILVA Roger, FO
Mme BLUA Gisèle, FO	Mme LALLEMANT Stéphanie, FO
Mme Sylvette TURCO, CGT	Mme Sabine LE QUINIO, CGT
UNSA – représentant titulaire non désigné	UNSA – représentant suppléant non désigné

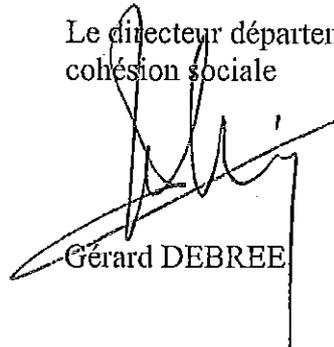
Article 2 :

Le mandat des nouveaux membres entrera en vigueur à la signature du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

03 JUL. 2015

Le directeur départemental de la
cohésion sociale



Gérard DEBREE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Direction
Affaire suivie par M-C ARGUE
Téléphone : 04 88 17 88 03
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : marie-chantal.argue@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

du 26 JUIN 2015

**modifiant la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-07-05-0020 du 5 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0015 du 19 janvier 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

- VU la délibération n° 2015-531 en date du 22 mai 2015 du Conseil Départemental ;
- VU le courrier en date du 6 février 2015 du Conseil Général de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 9 février 2015 de la Fédération Départementale de pêche de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 16 mars 2015 du Conseil de l'Ordre des Médecins de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est renouvelé comme suit :

PRESIDENT de séance : Monsieur le Préfet de Vaucluse ou son représentant,

1er groupe - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Le Chef de service Eau et Milieux Naturels de la Direction Départementale des Territoires, ou son représentant,

Le Chef de service Ville Logement Habitat de la Direction Départementale des Territoires, ou son représentant,

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, ou son représentant,

Monsieur le Chef du service Prévention des Risques et Production de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou son représentant,

Monsieur le Chef du service Santé et Protection Animale de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou son représentant,

Monsieur le Chef du service Concurrence et Protection Economique des Consommateurs de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou son représentant,

Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

2eme groupe - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Qualités	Titulaire	Suppléant
CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	Monsieur Thierry LAGNEAU	Madame Laure COMTE-BERGER
	Madame Sylvie FARE	Monsieur Sylvain IORDANOFF

Qualités	Titulaire	Suppléant
MAIRES	Monsieur Joseph SAURA, Maire d'UCHAUX	Monsieur Claude AVRIL, Maire de CHATEAUNEUF DU PAPE
	Monsieur Denis DUSSARGUES, Maire de MORNAS	Monsieur Guy SOULAVIE, Maire de LAPALUD
	Monsieur Christian PEYRON, Maire de MONDRAGON	Monsieur Maurice SABATIER, Maire de LAMOTTE DU RHONE

3ème groupe - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉES DE CONSOMMATEURS, DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS

Qualités	Titulaire	Suppléant
Associations de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement	Monsieur Jean-Paul BONNEAU France Nature Environnement 84	Monsieur Didier SAINTOMER France Nature Environnement 84
Associations de Défense des Consommateurs	Madame Josette SICAUD-MORVAN Union Fédérale des Consommateurs (UFC)	Madame Mireille SAMBUCINI Union Fédérale des Consommateurs (UFC)
Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Philippe LALAUZE	Monsieur Jean-Martial RONZE
PROFESSION AGRICOLE désigné par la Chambre d'Agriculture	Monsieur André BERNARD	Monsieur Daniel CARLES
PROFESSION DU BATIMENT désigné par la Chambre des Métiers	Monsieur Jean-Claude PERRIER	Monsieur Jean SANCHEZ
INDUSTRIELS exploitants des installations classées désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Gilbert MARCELLI	Monsieur Alain FACQUEZ
ARCHITECTE désigné par l'Ordre des Architectes	Monsieur Vincent GLEYZE	Madame Bénédicte RIFFARD
INGENIEUR EN HYGIENE ET SECURITE désigné par la CARSAT SUD-EST	Monsieur Jean-François ADAM	Monsieur Olivier AUDOLY
Services d'Incendie et de Secours	Capitaine Serge PERROT	Lieutenant Colonel Philippe CHAUSSINAND

4eme groupe - PERSONNALITES QUALIFIEES

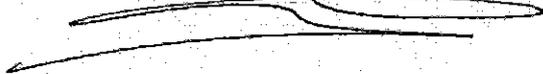
Titulaire	Suppléant
Docteur Léa LOUARD, Médecin Conseiller Technique de l'Ordre des Médecins de Vaucluse	Docteur Françoise NOSEDA-CARRIERE, Médecin Conseiller Technique, Service Médical de l'Inspection Académique
Monsieur Yves TRAVI, Hydrogéologue agréé de Vaucluse	Monsieur Olivier BANTON, Hydrogéologue
Madame Véronique ROQUES, Chargée de Mission Pôle Médiation Concertation et Risques Majeurs	Madame Sylvie MARTIN, Directrice du Laboratoire Départemental d'Analyses
Monsieur Jean-Marie GANDOLFI, Hydrogéologue	Monsieur Marc MOULIN, Hydrogéologue

Article 2 : Le mandat des membres désignés expirera à la date du 16 avril 2016.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du CODERST et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse
Service Urbanisme et Risques Naturels
Courriel : ddt-sum@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 18 juin 2015
portant approbation d'une modification
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de l'Eze de la commune de Pertuis

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n° 1216 du 23 mai 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eze sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté n° 2014267-0004 du 24 septembre 2014 portant prescription d'une modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eze de la commune de Pertuis ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Pertuis en date du 4 novembre 2014 ;

Considérant les observations recueillies sur le projet de PPRI lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27 janvier au 27 février 2015 ;

Considérant que la modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la commune de Pertuis ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Eze de la commune de Pertuis est modifié et approuvé par arrêté préfectoral n° 1216 du 23 mai 2001, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé comprend une note de présentation relative aux motifs de la modification, un règlement, et des documents graphiques (carte de l'aléa, carte des enjeux et cartes de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Pertuis, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Pertuis et à Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Pertuis et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire de Pertuis devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

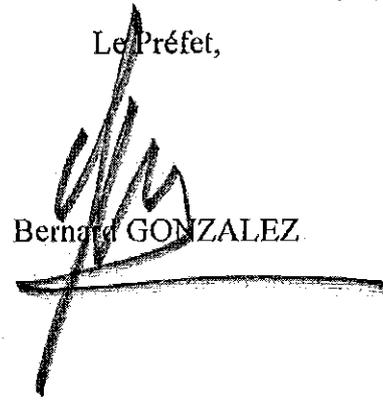
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis et Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 18 juin 2015

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Christine LAFOLIE
TÉL : 04 90 16 21 35
Courriel : christine.lafolie@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'objectifs du site
Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrème »
(FR 9301518)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12;

VU la loi N°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment dans son article 3 ;

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0001 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse,

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2010 désignant le site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrème » comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet de Vaucluse coordonnateur pour la proposition de site d'intérêt communautaire « Le Calavon et l'Encrème »;

CONSIDERANT la circulaire de gestion des sites Natura 2000 en date du 21 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations et les mesures de gestion ainsi que leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le COPIL du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrème » en date du 9 avril 2015 a validé le DOCOB ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZSC « Le Calavon et l'Encrème » dont l'emprise géographique précisée à l'article 2 est approuvé.

ARTICLE 2 :

La ZSC « Le Calavon et l'Encrème » concerne les communes suivantes :

Pour le département des Alpes-de-Hautes-Provence :

- CÉRESTE
- MONTFURON
- MONTJUSTIN
- REILLANNE

Pour le département de Vaucluse :

- APT
- BEAUMETTES
- BONNIEUX
- CASENEUVE

Le périmètre du site est cartographié en annexe B.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs définit les cahiers des charges types des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation ou la restauration des habitats et des espèces présents sur le site.

Les cahiers des charges types des mesures sont présentés sous la forme de fiches actions de gestion dans le DOCOB.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans la ZSC « Le Calavon et l'Encreme ».

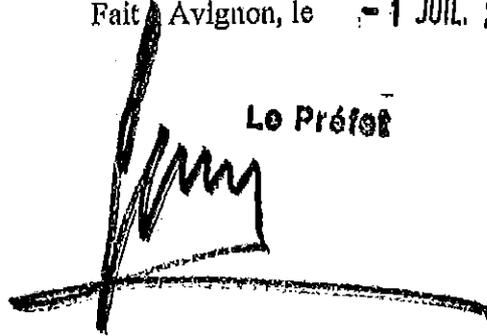
ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Hautes-Provence, la sous-préfète d'Apt, les Directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement de la région PACA, les Directeurs des directions départementales des finances publiques de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Avignon, le - 1 JUL. 2015

Le Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



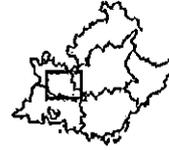
Bernard GONZALEZ

PJ :Annexe A : document d'objectif complet
Annexe B : périmètre du site

ANNEXE B



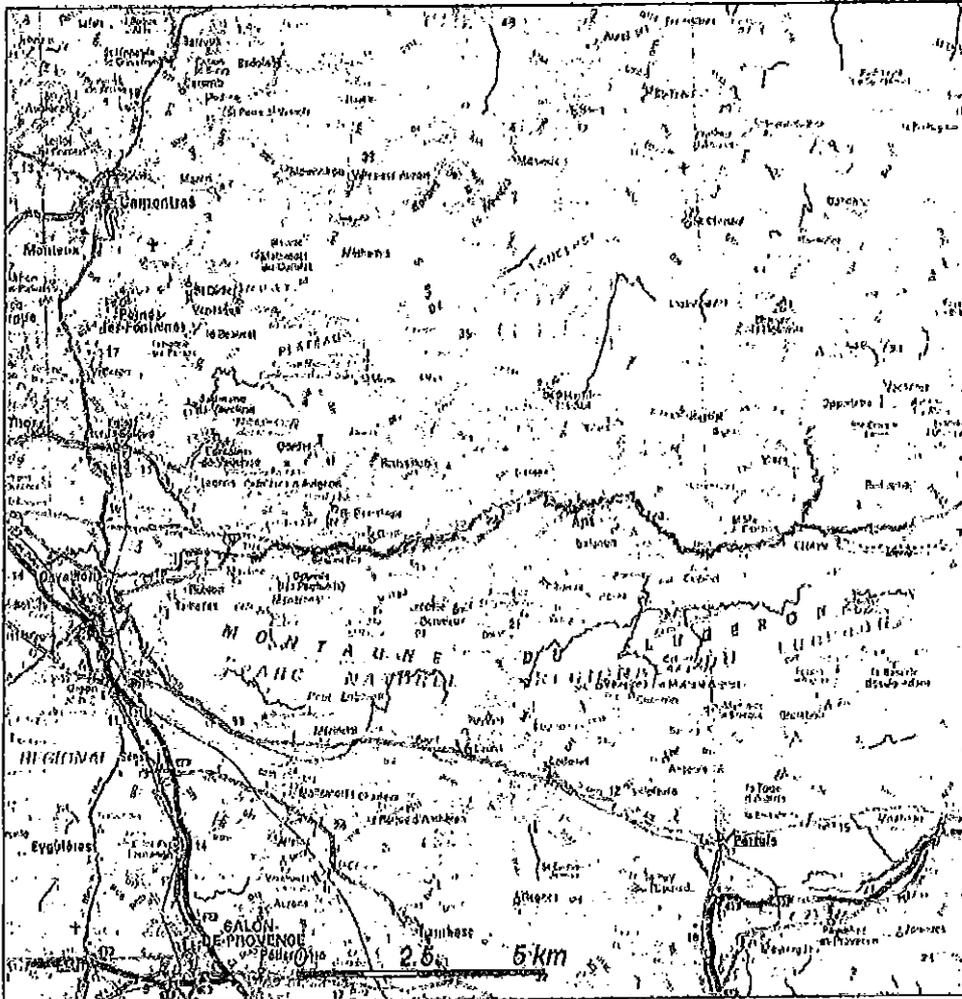
République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Zone spatiale de concertation (ZSC)

FR0301507

LE CALAVON ET L'ENCREME



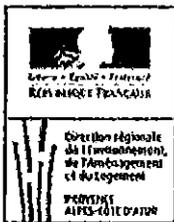
Fiche créée le :26/07/2014

période numérisée au 1/25 000

DREAL

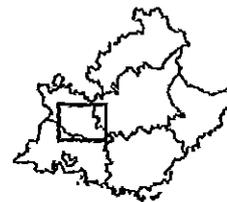
Adresse postale : Le Thionnet
DREAL PACA CS00065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

DGN scan2500



République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

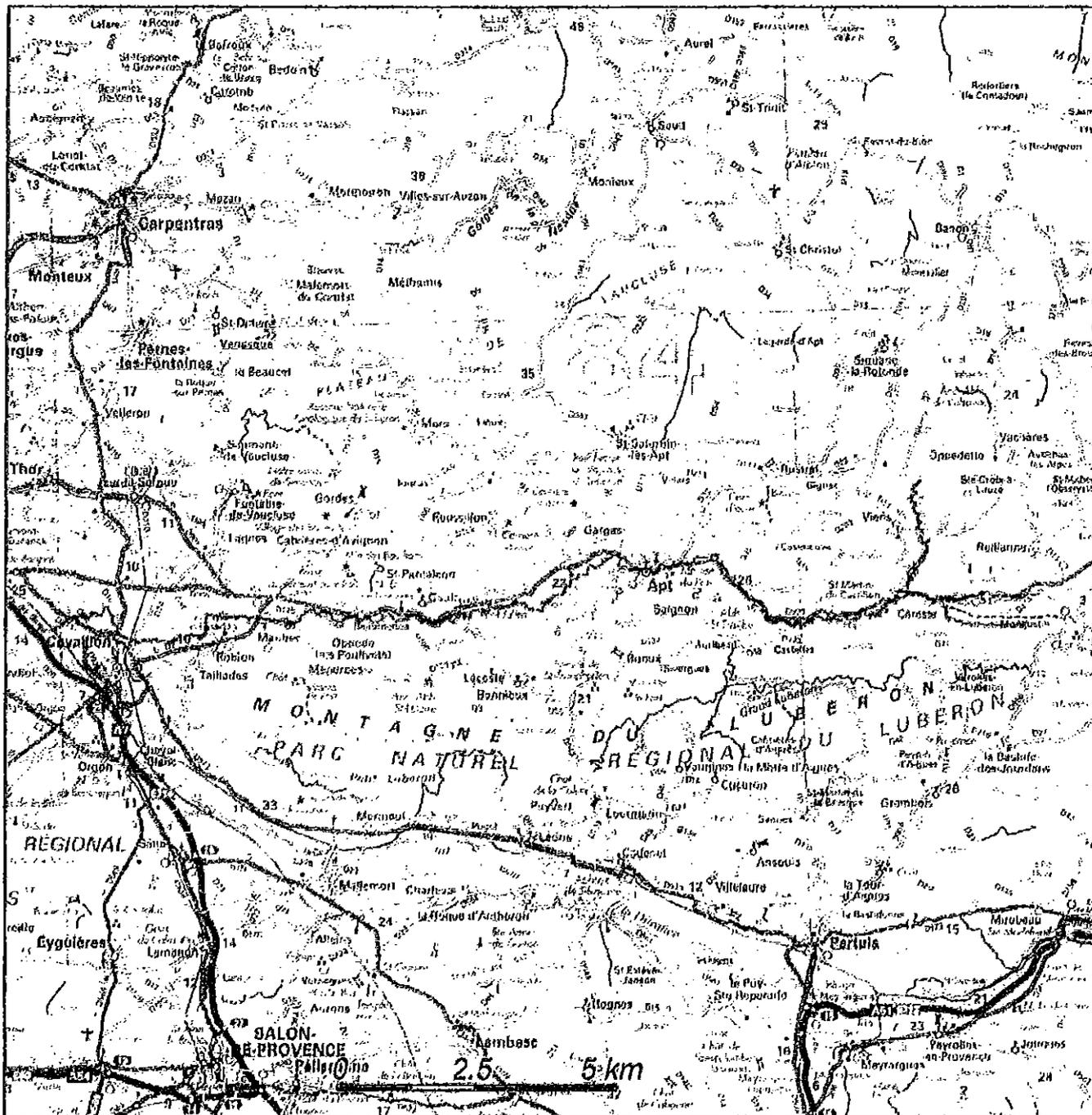
le 1 JUIL. 2015



Zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9301587

LE CALAVON ET L'ENCREME



Fiche créée le :25/07/2014

périmètre numérisé au 1/28 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80085
Allée Louis Philibert 13102 Aix en Provence cedex 6
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CIGN scan2500



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE
Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gerard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,
- VU l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 084 296 0 délivrée le 15 juin 2012 à Madame GAY Maryline,

Considérant l'article 8 de l'arrêté n° 0100017A du 8 janvier 2001, précisant que le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner délivrée à un enseignant de la conduite s'il a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées aux articles L.29-1 et R.243-2 du code la route,

Considérant la suspension du permis de Mme Gay Maryline, signé par le Préfet de Vaucluse, en date du 04 mai 2015

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

arrête :

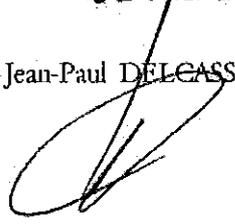
Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 084 296 0 délivrée à Madame GAY Maryline le 08 juin 2011, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressée fera la preuve qu'elle réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 02 JUL. 2015

Jean-Paul DELCASSO



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Cité Administrative
Ave du 7^e Génie
CS 90043

84098 AVIGNON cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Les responsables des services des finances publiques dont les noms figurent dans la liste ci-jointe, disposent d'une délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au CGI :

- dans la limite de **60 000 € (76 000 € pour les administrateurs des finances publiques)**, pour prendre
 - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;
 - des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet.
- dans la limite de **100 000 €** pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.
- **sans limite** pour :
 - signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
 - statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIE ou SIP/SIE) ;
 - statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
 - accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 du code général des impôts, pour le responsable des services de fiscalité immobilière.



LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CGI

NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
Mme Michèle GAUTIER	SIP AVIGNON EST
M Philippe SAUSSOL	SIP AVIGNON OUEST
M Michel DANY	SIP CARPENTRAS
M Patrick BOUVIER	SIP CAVAILLON
M Daniel MARTIN	SIP ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M Morade BENCHALAL	SIE AVIGNON EST
M Christian DELBOS	SIE AVIGNON OUEST
M Alain GUIOT	SIE CARPENTRAS
Mme Florence KUGLER	SIE CAVAILLON
Mme Valérie ARENA	SIE ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M Franck ARNOU	SIP/SIE APT
	TRESORERIES MIXTES
Mme Agnès ROUX	TRESORERIE BOLLENE
Mme Annie-Laure TIVOLI	TRESORERIE CADENET
M Thierry ACHARD	TRESORERIE GORDES
Mme Danièle LIVE	TRESORERIE ISLE SUR LA SORGUE
Mme Christine SALETES	TRESORERIE MONTEUX
Mme Catherine FINCK	TRESORERIE MORMOIRON
Mme Claude TEXTORIS	TRESORERIE PERTUIS
Mme Jocelyne PLETZ	TRESORERIE SORGUES
Mme Christine VERNEY	TRESORERIE VAISON LA ROMAINE
Mme Anne-Marie GUILLAUME CORBIN	TRESORERIE VALREAS
	SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE
M Gérard MEISSIMILLY	SPF AVIGNON 1ER BUREAU
M Pierre LEFEVRE	SPF AVIGNON 2EME BUREAU
M Henri CORAZZA	SPF ORANGE
	BRIGADES DE VERIFICATION
Mme Agathe POTIE	1ERE BRIGADE
Mme Valérie GUIGON	2EME BRIGADE
M Fabien CHENILLOT	3EME BRIGADE
	POLES CONTRÔLE EXPERTISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M Michel CORNILLE	PCE AVIGNON-CAVAILLON CARPENTRAS ORANGE
Mme Christlane ROUMY	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	CENTRES DES IMPOTS FONCIERS
M Jean-Paul TREILLES	CDIF AVIGNON
M Nicolas LIENARD	CDIF ORANGE
M Jean-Pierre BRAHIC	POLE FISCALITE IMMOBILIERE

Article 2. – Le présent arrêté remplace celui du 1^{er} février 2015.

Article 3. – Il prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon le 01 juillet 2015
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de
Vaucluse

Gilles GAUTHIER
Administrateur Général des finances publiques

AUTRES SERVICES

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA
COMMUNE DE VISAN (84820)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8400270 Z sis 143, avenue du Général de Gaulle 84820 VISAN à la suite du décès de Monsieur Gérard PELLAT-FINET survenu le 15 février 2014 et à l'absence d'héritiers.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 20 mars 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 juin 2015

Le directeur régional,

Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.